

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 29 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1364-0005

Type d'inspection :

Autre

Titulaire de permis : The Royale Development GP Corporation à titre d'associé commandité de The Royale Development LP

Foyer de soins de longue durée et ville : Granite Ridge Community, Stittsville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu à l'extérieur du foyer aux dates suivantes : le 18, 24 et 29 juillet 2024.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00121336 – Les foyers de soins de longue durée (FSLD) sont tenus de présenter au directeur un formulaire d'attestation annuelle relativement à la planification des mesures d'urgence. Cette attestation est requise tous les ans avant le 31 décembre. Le FSLD n'a pas présenté son formulaire d'attestation annuelle au directeur avant le 31 décembre 2023.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Attestation de plans de mesures d'urgence

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du paragraphe 270 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Attestation

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Paragraphe 270 (3) Le titulaire de permis veille à ce que l'attestation soit présentée une fois par année au directeur.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une attestation comme l'exige l'article 90 de la Loi, dans une forme qu'a approuvée le ministre, fût présentée au directeur pendant l'année 2023.

Sources :

Entretien et correspondance par courriel avec l'administratrice ou l'administrateur.